

RÈGLEMENT (CEE) N° 326/89 DE LA COMMISSION

du 9 février 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3537/88 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 112 000 tonnes de sorgho détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation du maïs et du sorgho en Espagne pour la période 1987-1990⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'organisme d'intervention espagnol a procédé à l'achat de 300 000 tonnes de sorgho sur le marché mondial;

considérant que 112 000 tonnes de sorgho ont été mises en vente sur le marché intérieur par le règlement (CEE) n° 3537/88 de la Commission⁽⁴⁾; que, compte tenu du risque de détérioration de la qualité de la céréale, par suite de la longue durée de stockage, il est indiqué de prolonger la période de vente et d'en assouplir les conditions; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir une réduction du prix minimal, qui, tout en évitant la perturbation du marché, est de nature à faciliter l'écoulement du solde détenu par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3537/88 est modifié comme suit :

1) L'article 1^{er} deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La vente prévue au premier alinéa a lieu selon les conditions prévues par le présent règlement ainsi que par les titres I^{er}, à l'exception de l'article 5, et III du règlement (CEE) n° 1836/82.

L'offre retenue doit au moins correspondre au prix d'achat à l'intervention visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, valable le dernier jour du délai de présentation des offres. Toutefois, dans le cas où l'offre concerne un lot de sorgho dont les caractéristiques physiques ne correspondent pas à celles exigées à l'intervention, le prix minimum à respecter est celui visé *supra* diminué de 5 % ».

2) À l'article 4 paragraphe 2, les termes « le 26 janvier 1989 » sont remplacés par les termes « le 25 mai 1989 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 15. 11. 1988, p. 30.